

Arrêt

**n° 189 820 du 18 juillet 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, et d'une interdiction d'entrée, pris le 7 octobre 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. DRUITTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 septembre 1999, le requérant, alors mineur, a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 10 février 2000, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour à son égard, et donné l'ordre de le reconduire. Le 28 février 2000, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé cette décision de refus de séjour.

1.2. Le 27 septembre 2000, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 9 juillet 2002, le requérant a été autorisé au séjour temporaire. Le 18 septembre 2002, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 10 juillet 2003, lequel a été prorogé jusqu'au 10 avril 2004.

1.3. Le 30 janvier 2006, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base, laquelle a été déclarée irrecevable, le 13 septembre 2006.

1.4. Le 23 février 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec remise à la frontière, et décision de privation de liberté à cette fin, à l'encontre du requérant.

1.5. Par jugement rendu également le 23 février 2007, par le tribunal correctionnel de Liège, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de huit mois avec un sursis probatoire de trois ans, pour des faits de vol avec violences ou menaces.

1.6. Le 7 mars 2007, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 30 septembre 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec remise à la frontière, et décision de privation de liberté à cette fin, à l'encontre du requérant.

1.8. Par jugement rendu le 13 novembre 2008, par le tribunal correctionnel de Liège, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois, avec un sursis de cinq ans, pour des faits de viol sur mineur de plus de quatorze ans et de moins de dix-huit ans.

1.9. Aux termes d'un arrêt n° 24 003, prononcé le 27 février 2009, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.3.

1.10. Par jugement rendu le 17 mars 2009, par le tribunal correctionnel de Liège, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de neuf mois, pour des faits de coups et blessures volontaires, de vol avec violences, de destruction de clôture rurales ou urbaines, et de séjour irrégulier. Par jugement rendu le 30 avril 2009, par le même tribunal, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de six mois, avec un sursis de trois ans, pour des faits de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail. Le 7 mai 2010, le requérant a, à nouveau, été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre mois, pour des faits faux et usage de faux en écriture, et à une peine d'emprisonnement de deux mois, pour des faits de séjour irrégulier.

1.11. Le 22 décembre 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant, lequel a fait l'objet d'un retrait, le 14 janvier 2011.

Aux termes d'un arrêt n°56 724, prononcé le 24 février 2011, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance du recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.12. Par jugement rendu le 30 juin 2011, par le tribunal correctionnel de Liège, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de quinze mois, pour des faits de vol avec violences, en état de récidive légale, et à une peine d'emprisonnement de quatre mois, pour des faits de séjour irrégulier, en état de récidive légale.

1.13. Le 1^{er} octobre 2015, la partie défenderesse a rejeté la demande, visée au point 1.6.

1.14. Le 7 octobre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, et une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 8 octobre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après dénommé : le premier acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 1[°] : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1er, 3[°]+ article 74/14 §3, 3[°]: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, V. Derue, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé s'est rendu coupable de vol en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite , de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 30.06.2011, en état de récidive légale et spécifique, par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement et de 4 mois d'emprisonnement ; l'intéressé s'est rendu coupable de faux et usage de faux en écritures, de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 07.05.2010 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 4 mois d'emprisonnement et de 2 mois d'emprisonnement ; l'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures ayant provoqué maladie ou incapacité de travail, fait pour lequel il a été condamné le 30.04.2009 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans ; l'intéressé s'est rendu coupable de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, de dégradation, - destruction de clôtures rurales ou urbaines, de séjour illégal, de coups et blessures simples volontaires, faits pour lesquels il a été condamné le 17.03.2009 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 8 mois et de 1 mois d'emprisonnement ; l'intéressé s'est rendu coupable de viol sur mineur de plus de 14 ans et de moins de 16 ans, fait pour lequel il a été condamné le 13.11.2008 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans ; l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, fait pour lequel il a été condamné le 23.02.2007 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement avec sursis pour le surplus de la détention préventive.

Article 77 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 : l'intéressé n'a pas été reconnu en tant que réfugié politique.

[...]

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ne peut quitter légalement par ses propres moyens

- l'intéressé s'étant rendu coupable de vol en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite , de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 30.06.2011, en état de récidive légale et spécifique, par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement et de 4 mois d'emprisonnement ; l'intéressé s'étant rendu coupable de faux et usage de faux en écritures, de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 07.05.2010 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 4 mois d'emprisonnement et de 2 mois d'emprisonnement ; l'intéressé s'étant rendu coupable de coups et blessures ayant provoqué maladie ou incapacité de travail, fait pour lequel il a été condamné le 30.04.2009 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans ; l'intéressé s'étant rendu coupable de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, de dégradation, - destruction de clôtures rurales ou urbaines, de séjour illégal, de coups et blessures simples volontaires, faits pour lesquels il a été condamné le 17.03.2009 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 8 mois et de 1 mois d'emprisonnement ; l'intéressé s'étant rendu coupable de viol sur mineur de plus de 14 ans et de moins de 16 ans, fait pour lequel il a été condamné le 13.11.2008 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans ; l'intéressé s'étant rendu coupable de vol avec violences ou menaces, fait pour lequel il a été condamné le 23.02.2007 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement avec sursis pour le surplus de la détention préventive , il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

L'intéressé déclare avoir une compagne et des enfants de nationalité belge ainsi que 2 sœurs. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.

La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence.

Puisque l'intéressé s'est rendu coupable de vol en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite , de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 30.06.2011, en état de récidive légale et spécifique, par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement et de 4 mois d'emprisonnement ; l'intéressé s'est rendu coupable de faux et usage de faux en écritures, de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 07.05.2010 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 4 mois d'emprisonnement et de 2 mois d'emprisonnement ; l'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures ayant provoqué maladie ou incapacité de travail, fait pour lequel il a été condamné le 30.04.2009 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans ; l'intéressé s'est rendu coupable de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, de dégradation, - destruction de clôtures rurales ou urbaines, de séjour illégal, de coups et blessures simples volontaires, faits pour lesquels il a été condamné le 17.03.2009 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 8 mois et de 1 mois d'emprisonnement ; l'intéressé s'est rendu coupable de viol sur mineur de plus de 14 ans et de moins de 16 ans, fait pour lequel il a été condamné le 13.11.2008 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans ; l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, fait pour lequel il a été condamné le 23.02.2007 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement avec sursis pour le surplus de la détention préventive.

Considérant par conséquent qu'il a par son comportement personnel, porté une atteinte grave et répétée à l'ordre public ;

Vu le caractère répétitif, lucratif et violent des faits, il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui transgresse systématiquement ses règles;

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée ; Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir

Par ailleurs, la demande d'autorisation de séjour introduite le 07.03.2007 en application de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 et en complément des 07.10.2008, 12.11.2008, 24.07.2012, 07.09.2012 et 28.06.2013 a été rejetée le 01.10.2015. [C]ette décision a été notifiée à l'intéressé le 05.10.2015.

[...] ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite , de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 30.06.2011, en état de récidive légale et spécifique, par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement et de 4 mois d'emprisonnement ; l'intéressé s'est rendu coupable de faux et usage de faux en écritures, de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 07.05.2010 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 4 mois d'emprisonnement et de 2 mois d'emprisonnement ; l'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures ayant provoqué maladie ou incapacité de travail, fait pour lequel il a été condamné le 30.04.2009 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans ; l'intéressé s'est rendu coupable de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, de dégradation, - destruction de clôtures rurales ou urbaines, de séjour illégal, de coups et blessures simples volontaires, faits pour lesquels il a été condamné le 17.03.2009 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 8 mois et de 1 mois d'emprisonnement ; l'intéressé s'est rendu coupable de viol sur mineur de plus de 14 ans et de moins de 16 ans, fait pour lequel il a été condamné le 13.11.2008 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans ; l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, fait pour lequel il a été condamné le 23.02.2007 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement avec sursis pour le surplus de la détention préventive.

Article 77 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 : l'intéressé n'a pas été reconnu en tant que réfugié politique.

Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980:

- La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite , de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 30.06.2011, en état de récidive légale et spécifique, par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement et de 4 mois d'emprisonnement ; l'intéressé s'est rendu coupable de faux et usage de faux en écritures, de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 07.05.2010 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 4 mois d'emprisonnement et de 2 mois d'emprisonnement ; l'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures ayant provoqué maladie ou incapacité de travail, fait pour lequel il a été condamné le 30.04.2009 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans ; l'intéressé s'est rendu coupable de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour

assurer la fuite, de dégradation, - destruction de clôtures rurales ou urbaines, de séjour illégal, de coups et blessures simples volontaires, faits pour lesquels il a été condamné le 17.03.2009 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 8 mois et de 1 mois d'emprisonnement ; l'intéressé s'est rendu coupable de viol sur mineur de plus de 14 ans et de moins de 16 ans, fait pour lequel il a été condamné le 13.11.2008 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans ; l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, fait pour lequel il a été condamné le 23.02.2007 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement avec sursis pour le surplus de la détention préventive.

Considérant par conséquent qu'il a par son comportement personnel, porté une atteinte grave et répétée à l'ordre public ;

L'intéressé déclare avoir une compagne et des enfants de nationalité belge ainsi que 2 sœurs. Le fait d'avoir de la famille en Belgique ne lui ouvre pas automatiquement un droit au séjour. Par ailleurs, la demande d'autorisation de séjour introduite le 07.03.2007 en application de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 et en complément des 07.10.2008, 12.11.2008, 24.07.2012, 07.09.2012 et 28.06.2013 a été rejetée le 01.10.2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 05.10.2015.

Il n'est toutefois pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Considérant cependant que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne l'a pas empêché de porter atteinte à l'ordre public.

Considérant le caractère répétitif, lucratif et violent des faits, il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Considérant que l'intéressé n'a pas hésité à de multiples reprises à troubler gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.

De plus, cette interdiction d'entrée ne représente pas une mesure disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée comme indiqué dans l'article 8 de la CEDH étant donné qu'elle n'implique pas une rupture des relations familiales et donc, qu'elle ne représente aucun préjudice grave difficilement réparable.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut cependant demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 8 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Donc, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable ».

1.15. Aux termes d'un arrêt n° 154 705, rendu le 16 octobre 2015, dans l'affaire enrôlée sous le numéro 194 268, le Conseil de céans a, sous le bénéfice de l'extrême urgence, rejeté la demande de suspension de l'exécution des actes visés au point 1.14.

1.16. Le 30 mars 2017, aux termes d'un arrêt n° 184 908, le Conseil de céans a annulé la décision visée au point 1.13.

2. Questions préalables.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, dès lors qu'un recours, relatif aux mêmes actes attaqués, a été rejeté par le Conseil, aux termes d'un arrêt n° 183 794.

En l'espèce, le Conseil observe que, par deux requêtes séparées, introduites toutes deux le 9 novembre 2015, et enrôlées, respectivement, sous les numéros 180 269 et 180 893, la partie requérante a entrepris un recours à l'encontre des actes attaqués. Il observe, en

outre, qu'aux termes d'un arrêt n° 183 794, prononcé le 14 mars 2017, dans le cadre de l'affaire enrôlée sous le numéro 180 269, le Conseil de céans a constaté le défaut de la partie requérante à l'audience et rejeté le recours.

Le Conseil rappelle que l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 porte que : « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites. [...]* ».

Il ressort de cette disposition que lorsqu'une partie requérante introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte, celles-ci sont jointes d'office afin que le Conseil statue sur la dernière, à moins que la partie requérante n'indique la requête sur laquelle il doit statuer.

En l'espèce, les deux recours relatifs aux actes attaqués ont été joints d'office et fixés à l'audience du 16 février 2017. Le défaut de la partie requérante a toutefois dû être constaté, dans l'affaire 180 269.

Or, le Conseil estime qu'en n'étant ni présente ni représentée à l'audience du 16 février 2017, dans l'affaire enrôlée sous le numéro 180 269, la partie requérante a marqué son désistement à cet égard, au sens de l'article 39/68-2, susvisé. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut dès lors être retenue.

2.2. En termes de requête, la partie requérante sollicite, notamment, la suspension des actes attaqués, dont elle postule également l'annulation.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité de la demande en suspension, en faisant valoir que « Le requérant a sollicité la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée attaqués. Par arrêt du 16 octobre 2015, n°154.705, Votre Conseil a rejeté ce recours à défaut de moyens sérieux en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire et à défaut de péril imminent en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée. Partant, la demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire contenue dans la requête est irrecevable dès lors que Votre Conseil a déjà été saisi en suspension d'extrême urgence de cette décision et a rejeté ce recours pour des motifs étrangers à l'urgence » et renvoie à cet égard à un arrêt du Conseil de céans.

Quant à cette demande de suspension, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/82, § 1er, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.*

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. ».

En l'espèce, l'exécution des actes attaqués a déjà, ainsi que rappelé au point 1.15., fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence. Dans la mesure où cette demande, en ce qu'elle visait l'ordre de quitter le territoire, attaqué, a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, force est dès lors de constater que la demande de suspension de l'exécution de cet acte, initiée dans le cadre du présent recours, est irrecevable. S'agissant toutefois de la demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de l'interdiction d'entrée, attaquée, force est d'observer que cette demande a été rejetée au motif que l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure de l'extrême urgence n'était pas réunie. Il résulte de ce qui précède que la présente demande de suspension de l'exécution de l'interdiction d'entrée, attaquée, est recevable, en telle sorte que l'exception d'irrecevabilité soulevée à cet égard, ne peut être retenue.

2.3. S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et « du devoir de prudence et de minutie ».

3.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, dirigée à l'encontre du premier acte attaqué, après avoir rappelé qu'« Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 qui a modifié la loi du 15 décembre 1980, et de la lecture commune de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 3 et 8 de la CEDH, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre d'un étranger en séjour illégal ne vaut que si ce retour n'entraîne pas une violation des articles 3 ou 8 de la CEDH », et renvoyé à une jurisprudence du Conseil de céans, la partie requérante fait valoir un premier grief du fait que « La partie adverse ne conteste ni que le requérant puisse se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la [CEDH] ni que son éloignement constitue une ingérence dans l'exercice de ce droit. Cependant, la partie adverse estime que le présumé danger que présente le requérant pour l'ordre public est supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. La partie adverse se base sur l'existence de condamnations pénales dans le chef du requérant dont celui-ci a fait l'objet. Le passé judiciaire du requérant n'est pas contestable. Cependant, la partie adverse n'indique pas, en quoi, au moment où elle prend sa décision, le requérant représenterait un danger pour l'ordre public belge. D'une part, les condamnations susvisées se rapportent à des faits anciens. Il ne suffit pas d'avoir un passé judiciaire pour constituer un danger pour l'ordre public belge. D'autre part, le requérant n'a cessé de transmettre à la partie adverse des documents et attestations indiquant qu'il a fait preuve, en prison, d'un comportement irréprochable et a tout mis en œuvre pour se réinsérer dans la société en suivant diverses formations, cours et activités ». Elle ajoute que « la partie adverse se borne à indiquer

que le danger que présente le requérant est supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir mais ne se livre pas à un examen de proportionnalité entre la nécessité de la mesure d'éloignement et la vie familiale du requérant. Pour rappel, le requérant est père de deux enfants belges. [...] En l'occurrence, bien que la partie adverse se fonde sur les condamnations passées du requérant pour prendre sa décision, celle-ci n'explique pas en quoi celles-ci constituent actuellement une menace pour l'ordre public. Par ailleurs, la partie adverse ne s'est livré[e] à aucun examen de proportionnalité entre les droits personnels et familiaux du requérant et la sauvegarde de l'ordre public. En effet, la partie adverse devait s'interroger sur la proportionnalité entre le fait de délivrer un ordre de quitter le territoire au requérant et de lui imposer une interdiction d'entrée et la situation familiale de celui-ci en opérant une mise en balance des intérêts entre la possibilité pour le requérant de mener une vie privée, affective et familiale et la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée. Autrement dit, l'Autorité devait s'interroger sur la proportionnalité entre l'intérêt poursuivi par l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée sur le territoire et l'atteinte à la vie familiale du requérant, ce qu'elle est restée en défaut de faire se bornant à considérer, de manière lacunaire, que le danger que représenterait prétendument le requérant est supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. Cette formulation s'apparente à une pétition de principe qui ne permet nullement de considérer que la partie adverse s'est livr[ée] à l'examen de proportionnalité qui s'impose. En outre, il n'a en aucun cas été tenu compte de l'intérêt des enfants du requérant qui disposent du droit de ne pas être séparés de leur père et d'établir des contacts avec ce dernier. Par ailleurs, l'ensemble de la famille du requérant se trouve en Belgique. Ses sœurs ont obtenu la nationalité belge tandis que sa mère est décédé sur le territoire du Royaume de telle sorte que le requérant n'a plus aucune attache au Burundi. Ces éléments n'ont absolument pas été pris en compte par la partie adverse. Il en résulte que la partie adverse a méconnu l'article 8 de la CEDH ».

3.2.2. A l'appui d'un deuxième grief, la partie requérante soutient que « la partie adverse, en s'appuyant sur les condamnations passées du requérant pour justifier que celui-ci constitue un danger pour l'ordre public viole les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs et ce, pour deux raisons. D'une part, la partie adverse n'indique pas en quoi le requérant constitue, à l'heure actuelle, une menace pour l'ordre public. [...] En l'espèce, la motivation de la décision susvisée ne permet nullement au requérant de comprendre pourquoi son passé constituerait une menace actuelle pour l'ordre public belge. D'autre part, il n'est en aucun cas tenu compte des démarches effectuées par le requérant en vue de sa réinsertion qui ont pourtant été transmises régulièrement à la partie adverse. Or, l'obligation de motivation formelle couplée au devoir de prudence et de minutie impliquait également d'en tenir compte. En effet, [...] la motivation d'une décision doit permettre à l'intéressé de vérifier que cette décision a été prise suite à un examen concret de toutes les circonstances de l'espèce [...] Or, force est de constater qu'aucun des éléments concernant les démarches de réinsertion effectuées par le requérant n'ont été pri[s] en compte. En effet, les conseils du requérant ont adressé une série de documents complémentaires par correspondances du 07.10.2008, du 12.11.2008, du 24.07.2012, du 07.09.2012, du 28.06.2013 et du 06.05.2015 dont il n'est même pas fait mention et par conséquent, dont il n'a pas été tenu compte. [...] ».

3.2.3. Après avoir relevé que « La jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que le fait, pour un Etat membre, d'expulser un individu vers un pays où il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH engage la responsabilité de cet Etat. En conséquence, l'article 3 de la CEDH oblige l'Etat membre à ne pas expulser un

individu vers un tel pays. Comme l'a rappelé Votre Conseil dans un arrêt récent, celui-ci se conforme aux indications données par la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour apprécier si un tel risque existe. Il y a donc lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant vers le pays de destination compte tenu de la situation générale de celui-ci mais également compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce. Comme l'a également rappelé Votre Conseil, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évalué en fonction des circonstances dont avait connaissance ou devait avoir connaissance la partie adverse au moment de la prise de la décision attaquée », la partie requérante, fait valoir, à l'appui d'un troisième grief, qu'« En l'espèce, il peut raisonnablement être déduit que le requérant, s'il est rapatrié, le sera vers le Burundi. Or, la partie adverse, qui ne pouvait ignorer la situation qui prévaut au Burundi depuis quelques mois (étant donné que l'Etat belge a stoppé un pan entier de sa collaboration dans le cadre de la coopération au développement), n'a même pas examiné si le renvoi du requérant n'était pas contraire à l'article 3 de la CEDH. Alors que la diplomatie belge déconseille fortement de se rendre au Burundi en raison du danger induit par les violences liées au climat politique actuel, la partie adverse n'a pas daigné procéder à un tel examen relativement à la situation du requérant ». Renvoyant à deux articles publiés sur le site Internet d'Amnesty International, ainsi qu'à une déclaration du Secrétaire général des Nations Unies, elle soutient que « La situation des droits de l'homme au Burundi est donc particulièrement préoccupante et les violences vise tant les opposants que les citoyens de manière aveugle. [...] Eu égard au contexte de crise et de tensions particulièrement violentes au Burundi et à Bujumbura, d'où est originaire le requérant, il incombaît à la partie adverse, tant sur le pied de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 que sur le pied de l'article 3 de la CEDH d'examiner la situation en présence au Burundi et de s'informer de la manière la plus précise qui soit sur les risques d'y subir des mauvais traitements. Il ressort de la presse internationale que les violences ne cessent de s'intensifier depuis plusieurs mois et que la communauté internationale craint un génocide. La partie adverse, au moment de prendre sa décision, ne pouvait ignorer cette situation. Or, force est de constater que l'acte attaqué ne contient pas un mot sur la situation qui prévaut au Burundi et sur le risque d'y subir de mauvais traitement, alors que celui-ci est réel, qu'il est même question, à ce jour, de risque de génocide, de telle sorte qu'il est manifeste qu'aucun examen rigoureux de la cause n'a été effectué par la partie adverse en dépit de la situation préoccupante et dangereuse qui prévaut au Burundi. Il en résulte une violation de l'article 3 de la CEDH ».

3.3. Dans ce qui peut être la une seconde branche, dirigée à l'encontre du second acte attaqué, relevant que « La motivation de l'interdiction d'entrée indique qu'il n'est pas contesté que le requérant peut se prévaloir d'une vie de famille au sens de l'article 8 CEDH. Néanmoins, la partie adverse estime qu'une interdiction de 8 ans n'est pas disproportionnée compte tenu des troubles à l'ordre public qui ont été perpétrés par le requérant. La partie adverse ajoute, au terme d'une motivation peu compréhensible, que l'interdiction d'entrée ne représente pas une mesure disproportionnée dans la mesure où elle n'implique pas une rupture des relations familiales », la partie requérante soutient qu'« il est évident qu'une interdiction d'entrée de huit ans implique une rupture des relations familiales. Il en résulte que la motivation de l'acte attaqué est entachée d'une erreur. En outre, la durée de l'interdiction d'entrée apparaît totalement disproportionnée eu égard notamment au fait qu'au terme de cette interdiction d'entrée, les enfants du requérant ont aujourd'hui 9 et 7 ans et auront, au terme de cette interdiction d'entrée, 17 et 15 ans, ce qui paraît tout à fait inopportun. Il en résulte qu'il n'a pas été tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants dans le cadre de cette décision mais aussi, que la motivation de celle-ci est particulièrement laconique en se bornant à indiquer que celle-ci

n'est pas disproportionnée au regard des troubles à l'ordre public causés par le requérant. A la lecture de la décision et au regard du caractère lacunaire de la motivation de celle-ci, le requérant ne peut comprendre la manière dont l'existence d'une vie familiale a été prise en compte et la raison pour laquelle une interdiction d'entrée de huit ans n'est pas disproportionnée. Ce faisant, il en résulte une violation des articles 1 à 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 8 de la CEDH et 74/11 et 13 de la loi du 15.12.1980 ».

Se référant à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, elle ajoute « Que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui fonde l'ordre de quitter le territoire entrepris constitue la transposition en droit belge de la « DIRECTIVE RETOUR » (directive 2008/115/CE) ; Que dans cette mesure, les garanties offertes par la Charte des droits fondamentaux, dont le droit d'être entendu, tel qu'indiqué supra, s'appliquent, avant qu'une mesure individuelle qui affecte défavorablement un individu ne soit prise. (CCE, arrêt n°128 207 du 21 août 2014) ; Qu'il s'agit d'une application du principe audi alteram partem ; Qu'en l'espèce, nul doute qu'un ordre de quitter le territoire et qu'une interdiction d'entrée constituent une mesure individuelle affectant défavorablement le requérant ; Or, le requérant n'a pas pu faire valoir ses observations avant qu'une telle mesure soit prise, qui constitue donc une mesure tout à fait unilatérale, et a été privée du droit de se défendre utilement dans la mesure où celui-ci aurait pu faire valoir la situation particulièrement préoccupante au Burundi ou les démarches entreprises pour tenter de voir ses enfants ; Qu'à défaut, il en résulte une violation de l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux. [...] ».

4. Discussion.

4.1.1. A titre liminaire, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil observe, à la lecture des pièces versées au dossier administratif, que, le 7 mars 2007, soit antérieurement à la date de la prise de cet acte, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Il relève également que, bien que cette demande a été rejetée, antérieurement à l'ordre de quitter le territoire, attaqué, cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 184 908, prononcé le 30 mars 2017, au motif que la partie défenderesse n'avait pas procédé à une mise en balance, telle que requise par l'article 8 de la CEDH, entre les intérêts familiaux du requérant, et la protection de l'ordre public belge, dès lors qu'elle n'avait pas eu égard aux éléments dont se prévalait le requérant pour montrer sa volonté de se réinsérer, ni apprécié sa dangerosité, à cet égard.

4.1.2. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie défenderesse se réfère à un arrêt rendu par la cour de cassation, le 2 septembre 2015.

4.1.3. Il ressort des constats posés au point 4.1.1., qu'à la suite de l'annulation de la décision susmentionnée, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.6., est à nouveau pendante.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre duquel la partie défenderesse jouit d'un large pouvoir d'appréciation, ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété comme conférant à l'intéressé une quelconque autorisation de séjour pendant l'examen de sa demande,

dont l'objet est précisément l'obtention de l'autorisation de séjour qui lui fait défaut. Toutefois, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, CE arrêt n° 196.577 du 1^{er} octobre 2009). D'ailleurs, le Conseil d'Etat a rappelé que « dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1[°] à 12[°], de la loi du 15 décembre 1980 » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015).

Partant, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître le premier acte attaqué de l'ordre juridique par une annulation, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. Il en est d'autant plus ainsi que la motivation de cet acte repose sur la même argumentation que celle ayant donné lieu à la décision, visée au point 1.13., à l'égard de laquelle le Conseil a estimé, dans l'arrêt susmentionné, que la partie défenderesse n'avait pas procédé à la mise en balance des intérêts en présence, requise par l'article 8 de la CEDH. Le Conseil remarque, en tout état de cause, que rien n'empêche la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.6. (dans le même sens, C.C.E., arrêt n° 112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013).

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement, dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à l'arrêt susmentionné du Conseil de céans annulant la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, susmentionnée, introduite sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'invocation, à l'audience, de l'enseignement d'un arrêt rendu le 2 septembre 2015, dans lequel la Cour de cassation a considéré que « Ni l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] ni aucune autre disposition légale ne prohibe la délivrance d'un ordre de quitter le territoire avec maintien dans un lieu déterminé, du seul fait que l'étranger en séjour illégal qui en est l'objet a introduit une demande d'autorisation de séjour invoquant l'article 9bis précité », force est de d'observer qu'elle n'appelle pas un autre constat. En effet, s'il est vrai qu'aucune disposition légale et réglementaire n'empêche la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire, à l'égard d'un étranger qui aurait introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil d'Etat a rappelé qu'il n'en demeure pas moins que « la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue ». Or, dans la mesure où,

l'arrêt susmentionné n° 184 908, prononcé le 30 mars 2017, a annulé la décision de rejet de la demande d'autorisation, introduite par le requérant, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, au motif que la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence, telle que requise par l'article 8 de la CEDH, entre les intérêts familiaux du requérant, et la protection de l'ordre public belge, il incombe à la partie défenderesse d'examiner à nouveau cette demande, mais également toute mesure d'éloignement envisagée à l'égard du requérant, en réalisant effectivement cette balance, en telle sorte que l'invocation de la jurisprudence de la Cour de cassation, susmentionnée, à n'est pas de nature à énerver le raisonnement développé dans les lignes qui précèdent.

4.1.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements exposés dans la première branche du moyen unique, dirigés à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.2.1. En ce qui concerne le second acte attaqué, à savoir, l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant, le Conseil observe que s'il ressort de l'article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et des modèles qui figurent aux annexes 13sexies et 13septies du même arrêté royal, que l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée constituent dorénavant des actes distincts, il n'en reste pas moins que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire (dans le même sens : C.E., arrêt n°229.575 du 16 décembre 2014).

4.2.2. En l'espèce, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constitue une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire, susmentionné, qui lui a été notifié à la même date. Au vu de l'annulation de cet acte, il s'impose donc de l'annuler également.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, et l'interdiction d'entrée, pris le 7 octobre 2015, sont annulés.

Article 2.

Le recours en annulation est rejeté pour le surplus.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée, prise le 7 octobre 2015, et irrecevable pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA N. RENIERS